

forme doit s'interpréter comme les statuts anglais, tant parce qu'on y a suivi la phraséologie des statuts anglais, qu'à cause de la règle établie par notre loi de 1849 et l'art. 2340 de notre Code civil, que dans le silence de nos lois sur une question de lettre de change ou de billets à ordre, il faut avoir recours aux lois d'Angleterre existant le 30 mai 1849.

Il s'agit ici d'une question de lettres de change et de billets promissaires ; notre loi en 1849 ne parle point des cas où le souscripteur d'un de ces effets de commerce peut opposer au tiers porteur une nullité tirée de la cause de la dette ; nous n'avions non plus aucune jurisprudence sur cette question, nous n'avions que l'usage, emprunté à l'Angleterre, disent nos codificateurs (1).

Aujourd'hui notre code (art. 2287), basé sur cet usage, donne bien la règle générale quant aux exceptions opposables au tiers porteur de bonne foi, mais il ne parle pas des exceptions à cette règle, ni de la manière dont ces exceptions s'énoncent. Il faut donc, à cet égard, recourir à la jurisprudence anglaise, surtout quand on considère que nos statuts provinciaux jusqu'à cette époque, et longtemps après, adoptaient invariablement la phraséologie des statuts anglais, avec toutes ses longueurs, ses redondances, et ses répétitions.

Voyons donc les termes dont les statuts anglais se servent pour dire que la nullité des effets de commerce est opposable aux tiers porteurs de bonne foi, et voyons si notre statut de 1841, reproduit dans l'article 1301, à suivi ces expressions des statuts anglais.

240. Il est de principe, en Angleterre, qu'on ne peut opposer au tiers porteur de bonne foi que le billet ou la lettre a une *cause illégale*, soit que l'illégalité existe d'après le droit commun ou qu'elle soit prononcée par un statut ; l'illégalité de la cause n'est opposable qu'au preneur, et au tiers qui a acquis l'effet après échéance, en dehors du cours ordinaire des affaires, sans une considération légale, ou connaissant l'illégalité ; seulement, si la cause est illégale, ou si le billet ou la lettre a été obtenu par erreur, fraude ou dol, le porteur est obligé d'établir

(1) Rapport des codificateurs, vol. 3, p. 220, surt. art. 9 du projet.